

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(FOURNISSEURS D'ATTENTES TÉLÉPHONIQUES)  
2021-2022**

**Entre les Soussignés :**

**La Société** .....  
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de.....  
sous le N° .....  
dont le siège social est situé au.....  
prise en la personne de.....,  
en sa qualité de.....,

Ci-après dénommée « **le Contractant** »  
D'une part,

**et :**

**La Société civile des Producteurs de Phonogrammes en France**  
inscrite au RCS de Paris sous le N° D 339 199 697  
dont le siège social est situé au 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS,  
prise en la personne de Monsieur Jérôme ROGER, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **la SPPF** »  
D'autre part,

**Après avoir préalablement exposé ce qui suit :**

1) Conformément aux dispositions de l'article L. 324-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPPF a été mandatée par la plupart de ses Membres, Producteurs de phonogrammes publiés à des fins de commerce ou les personnes physiques ou morales exerçant les droits de ces Producteurs, afin de conclure des Contrats Généraux d'intérêt Commun avec les fournisseurs d'attentes téléphoniques dans le but de faciliter la diffusion des phonogrammes et de définir les conditions et les limites dans lesquelles les usagers seront autorisés à reproduire totalement ou partiellement des phonogrammes des supports destinés à la seule réalisation d'attentes téléphoniques.

2) Dans le cadre de son activité de fournisseur d'attentes téléphoniques, le Contractant met en œuvre le droit d'autoriser ou d'interdire reconnu au Producteur au titre de la reproduction de ses phonogrammes à l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

3) Le Contractant entend exercer son activité dans le strict respect des dispositions légales en matière de Propriété Intellectuelle et particulièrement des dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

4) Dans ce but, la SPPF a engagé des négociations avec le Contractant pour fixer le cadre contractuel destiné à régir les reproductions de phonogrammes nécessaires à la réalisation d'attentes téléphoniques.

Paraphes

--	--

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le Contractant réalise et commercialise des attentes téléphoniques, incorporant des phonogrammes destinées à la sonorisation de standards téléphoniques. Pour les besoins de son activité, le Contractant effectue des reproductions totales ou partielles de phonogrammes.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales de reproduction des phonogrammes déclarés au Répertoire Social de la SPPF, et de rémunération minimale correspondante.

**ARTICLE 2 – AUTORISATION**

2.1 – Le Contractant est autorisé à reproduire, afin de réaliser exclusivement des attentes téléphoniques en vue de leur fourniture à des tiers pour la sonorisation de leur standard téléphonique, les phonogrammes déclarés au Répertoire Social de la SPPF et pour lesquels elle a reçu un mandat de gestion par ses producteurs associés, dont la liste au jour de signature du présent contrat figure en **annexe I**, dans les limites et conditions définies par les présentes.

Toute autre utilisation est expressément exclue du présent contrat. Cette autorisation est donnée en application de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Elle ne saurait conférer au Contractant une exclusivité à quelque titre que ce soit.

2.2 – Le présent contrat exclu toute utilisation de phonogrammes destinée à sonoriser une publicité incorporée dans les attentes musicales téléphoniques réalisées par le Contractant à la demande de ses clients. En conséquence, pour cette utilisation, le Contractant devra obtenir l'autorisation préalable du (ou des) Producteur(s) concerné(s) et négocier les rémunérations correspondantes.

2.3 – Le Contractant est autorisé par ailleurs à mettre à disposition et à communiquer au public des extraits de phonogrammes (un extrait de phonogramme étant défini comme une partie continue d'un phonogramme dont la durée ne peut excéder 30 secondes), sous forme de pré-écoute à distance et à la demande, via un réseau avec ou sans fil, aux seules fins de permettre la sélection, par une clientèle potentielle, de phonogrammes destinés à sonoriser des standards téléphoniques.

2.4 – Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, le Producteur ou son représentant se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme de son catalogue, sous réserve d'en informer le contractant par écrit dûment motivé.

Aucune reproduction ou communication au public ne pourra être faite après l'interdiction du Producteur ou de son représentant. La SPPF adressera au Contractant la liste des phonogrammes dont la reproduction est interdite et dont la mise à jour lui sera communiquée en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 – CATALOGUE**

Le Contractant communique à la SPPF la liste des phonogrammes qu'il désire reproduire.

Le Contractant adresse à la SPPF, chaque année à titre d'information, son nouveau catalogue constitué de la liste des phonogrammes proposés.

Toute modification du catalogue en cours d'année devra être notifiée à la SPPF dans les meilleurs délais.

Paraphes

--	--

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA REPRODUCTION**

Le Contractant n'effectuera aucune modification, coupe ou ajout lors de la reproduction du phonogramme, autre que celles requises par la réalisation du message d'attente. En raison de la nature spécifique de l'activité du Contractant, la reproduction d'extraits de phonogrammes est autorisée, sous réserve du droit moral des Auteurs et des Artistes-Interprètes reconnu aux articles L. 121-1 et L. 212-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

#### **ARTICLE 5 – DROITS D'AUTEURS**

Le Contractant fait son affaire des droits des Auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SPPF et chaque Producteur contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants droit.

#### **ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION / PAIEMENT / FACTURATION**

En contrepartie de l'autorisation donnée à l'article 2, le Contractant paiera à la SPPF les droits fixés dans l'annexe financière (**annexe II**) faisant partie intégrante de la présente Convention.

#### **ARTICLE 7 – DOCUMENTATION**

De façon à permettre la facturation par la SPPF de la rémunération prévue à l'article 6 au titre des reproductions totales ou partielles de phonogrammes déclarés à son Répertoire Social, le Contractant adressera à la SPPF, le 15 suivant la fin de chaque trimestre civil, les relevés informatisés des phonogrammes reproduits, lesquels devront mentionnés nécessairement :

- le nom du Contractant
- la date de début
- la date de fin
- le titre du phonogramme
- le nom de l'Artiste-Interprète principal
- la durée de l'utilisation du phonogramme
- la référence-catalogue
- la marque, le label ou le nom du Producteur
- le nombre de copies du phonogramme

Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant dans l'annexe technique (**annexe III**) faisant partie intégrante de la présente Convention et seront transmis à la SPPF, au format EXCEL, par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [reconnaissance@sppf.com](mailto:reconnaissance@sppf.com).

#### **ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION / PAIEMENT / FACTURATION**

Le paiement de la rémunération visée à l'article 6 sera effectué dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture trimestrielle établie par la SPPF sur la base de la documentation fournie à l'article 7.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération due, le Contractant s'engage à payer à la SPPF, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'indemnité indiquée à l'article 3 de l'**annexe II**.

#### **ARTICLE 9 – VÉRIFICATION**

Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SPPF tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération due au titre des reproductions de phonogrammes déclarés à la SPPF.

Paraphes

--	--

Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SPPF, sous réserve de l'observation d'un préavis de 48 heures, l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

#### **ARTICLE 10 – DATE D'EFFET / DURÉE**

Le présent contrat est conclu rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'achèvera le 31 décembre 2022.

Il se renouvellera par tacite reconduction par période annuelle, sous la condition qu'il ne soit pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

#### **ARTICLE 11 – GARANTIES**

La SPPF garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L. 212-3 et L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des Artistes-Interprètes que des Producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale de leurs phonogrammes, objet du présent Contrat Général d'Intérêt Commun.

#### **ARTICLE 12 – INEXÉCUTION**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, au présent contrat, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un (21) jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE / LITIGES / CONCILIATION / ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

13.1 – Le Contrat est régi par la loi française.

13.2 – En cas de litige, pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, il est expressément convenu d'attribuer compétence exclusive de juridiction au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Cependant, les parties s'engagent à résoudre à l'amiable et par tous les moyens de conciliation possibles les différends qui pourraient surgir entre elles, pendant la durée d'application de ce contrat avant l'introduction d'une quelconque action en justice.

Fait à Paris, le ..../..../....  
en double exemplaires

**Le Contractant**

**La SPPF**  
Jérôme ROGER  
Directeur Général

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(FOURNISSEURS D'ATTENTES TÉLÉPHONIQUES)**

**ANNEXE I**

**Liste des associés de la SPPF, signataires du mandat de gestion (D)**

**Paraphes**

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(FOURNISSEURS D'ATTENTES TÉLÉPHONIQUES)**

**ANNEXE II**

**(Annexe financière)**

**ARTICLE 1**

1.1 – La rémunération due en contrepartie de la reproduction totale ou partielle d'un phonogramme déclaré au Répertoire Social de la SPPF, effectuée aux fins de réalisation et de fourniture d'une attente musicale s'élève à 8 euros HT.

1.2 – La rémunération HT due en contrepartie de la communication au public de phonogrammes déclarés au Répertoire Social de la SPPF effectuée dans les conditions décrites à l'article 2.3 du présent contrat, donne lieu au versement d'un droit annuel d'un montant de 76, 22 euros HT.

1.3 – Le Contractant informera ses clients qu'ils devront s'acquitter chaque année, à réception de la facture émise par la SCPA, selon leur situation au regard du nombre de **lignes (fixes et/ou mobiles)** donnant accès à l'attente musicale, de la rémunération forfaitaire et annuelle consultable sur le site de la SCPA, <https://www.lascpa.org/>, société civile commune à la SCPP et à la SPPF, dûment habilitée par celles-ci pour effectuer la perception auprès des usagers au titre de la communication au public de phonogrammes réalisée dans le cadre d'attentes téléphoniques.

**ARTICLE 2**

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SPPF, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D. 441-5 et au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

Paraphes

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(FOURNISSEURS D'ATTENTES TÉLÉPHONIQUES)**

**ANNEXE III**

**(Technique)**

**Dessin d'enregistrement des relevés de phonogrammes reproduits**

Les relevés informatisés seront transmis obligatoirement à la SPPF sur fichier informatique au format Excel par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [reconnaissance@sppf.com](mailto:reconnaissance@sppf.com) et devront comporter les informations listées ci-dessous :

**Enregistrement n°1: EN-TETE**

Nom de votre Société	A50	
Code usager	A6	<i>A remplir par la SPPF</i>
Date de début	A8	JJMMAAAA
Date de fin	A8	JJMMAAAA
Date d'émission du relevé	A8	<b>Facultatif</b>
Type de Droit	A4	<i>A remplir par la SPPF</i>

**Enregistrement n°2: Corps du relevé**

Titre du phonogramme	A60	
Code ISRC du phonogramme	A12	<b>Obligatoire</b>
Durée d'utilisation du phonogramme	N6	En secondes
Nom et Prénom de l'artiste	A50	
Auteur	A40	
Compositeur	A40	
Marque ou Producteur	A40	Label
Référence commerciale du support	A20	
Code barre du support commercial	N13	
Nombre d'utilisations	N8	Nbre de reproductions ou consultation ou diffusions
Numéro de rondelle	N2	<b>Facultatif</b>
Numéro de piste/morceau	N2	<b>Facultatif</b>
Type d'utilisation	A1	E pour Extrait, I pour integral

**Attention: chacun de ces champs est à disposer en colonne**

Paraphes

--	--